



TS31 (EC)v05fr\_Etiquetage

# DENREES ALIMENTAIRES : ETIQUETAGE

## **Guide pratique n°31 :**

## **LES REGLES D'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES BIOLOGIQUES**

**Selon Ecocert Organic Standard (EOS)**

Ce guide ne concerne que les denrées alimentaires; pour les aliments pour animaux, consulter le Guide Pratique N°26.



## I. Les références au mode de production biologique

L'utilisation du terme « biologique » ou de ses dérivés (bio, organic, ecologico, ...) est interdite dans les cas suivants :

- ✓ Sur l'étiquetage des produits non biologiques.
- ✓ Pour les produits dont l'étiquetage ou la publicité doit indiquer qu'il contient des OGM, est constitué d'OGM ou est obtenu à partir des OGM.

Il existe des indications obligatoires prévues par la réglementation générale de l'UE (notamment le Règlement (UE) N° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires) et des textes réglementaires spécifiques à certaines denrées.

Selon la catégorie dans laquelle le produit est certifié, les références à l'agriculture biologique sont différentes (pour connaître le détail de ces catégories et les règles de composition des denrées alimentaires, veuillez consulter le Guide Pratique n° 30).

### A. Les produits « biologiques » (produits agricoles non transformés et denrées contenant au moins 95% d'ingrédients agricoles bio) (VII(D).1.a)

**Dénomination de vente** : Les références à l'agriculture biologique peuvent apparaître dans la dénomination de vente du produit et à n'importe quel emplacement sur l'étiquette.

**Liste des ingrédients** : Il faut préciser la nature biologique des ingrédients concernés.

### B. Les produits à pourcentage bio variable (VII(D).1.b)

**Dénomination de vente** : Cette catégorie de produit ne permet pas d'utiliser la mention « bio » dans la dénomination de vente.

**Liste des ingrédients** : La seule référence au mode de production biologique ne peut se faire que par le biais de la liste des ingrédients selon les conditions suivantes.

Il faut préciser la nature « bio » des ingrédients d'origine agricole concernés et indiquer le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.



### **C. Les produits avec un ingrédient de la chasse ou de la pêche sauvage majoritaire (VII(D).1.c)**

**Dénomination de vente** : L'origine biologique des ingrédients agricoles concernés peut être indiquée dans le même champ visuel que la dénomination de vente (pour ceci, tous les autres ingrédients d'origine agricoles doivent être biologiques, dans le cas contraire, la denrée serait classée dans la catégorie B ci-dessus).

Ex : sardines à l'huile d'olive, huile biologique.

**Liste des ingrédients** : Il faut préciser la nature « bio » des ingrédients d'origine agricole concernés et indiquer le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.

### **D. Les produits végétaux en conversion vers l'agriculture biologique (VII(F))**

**Dénomination de vente** : les produits bruts ou transformés composés d'un seul ingrédient d'origine agricole en conversion peuvent bénéficier de la référence « **Produit en conversion vers l'agriculture biologique** ».

Cette mention doit apparaître dans une couleur, une taille et un style de caractères qui ne la fassent pas plus ressortir que la dénomination de vente du produit, de plus la même taille de caractères doit être respectée pour toute la mention (ex : indication « produit en conversion vers l'agriculture BIOLOGIQUE » interdite).

### **E. Cas particuliers : Vin et vinaigre de vin (IX.1.c & d)**

CF Chapitre VI du Guide pratique N° 34



## II. Les logos

### A. Le logo communautaire



#### i. Champ d'application

Le logo communautaire ne peut être utilisé que pour les produits suivants :



- ✓ Produit agricole non transformé.
- ✓ Denrée contenant au moins 95% d'ingrédients agricole bio (catégorie A ci-dessus)
- ✓ Vin (ou dérivé) issu de l'agriculture biologique
- ✓ Aliments pour animaux biologiques

Il est obligatoire depuis le 01/07/2010 sur l'emballage des denrées alimentaires **préemballées** fabriquées au sein de l'Union Européenne ; il reste facultatif pour les produits bio importés en UE en provenance de pays tiers.

En revanche, il n'est pas utilisable pour les produits suivant :



- ✓ Produit à pourcentage bio variable (catégorie B ci-dessus).
- ✓ Produit avec un produit de la pêche ou de la chasse majoritaire (catégorie C ci-dessus).
- ✓ Produit en conversion vers l'agriculture biologique (catégorie D ci-dessus).
- ✓ Vin à base de raisin bio ou en conversion.
- ✓ Aliments pour animaux étiquetés « *peut être utilisé en agriculture biologique conformément à Ecocert Organic Standard et aux règlements (CE) N° 834/2007 et (CE) N° 889/2008* »

#### ii. Modalités d'utilisation : l'indication de l'origine des ingrédients agricoles

Lorsque le logo européen est utilisé, une indication de l'endroit de production des matières premières agricoles (bio et non bio) composant le produit doit être précisée comme suit :

- « **Agriculture UE** » lorsque la matière première agricole a été produite dans l'Union Européenne.
- « **Agriculture non UE** » lorsque la matière première agricole a été produite dans des pays tiers,
- « **Agriculture UE/non UE** » lorsqu'une partie des matières premières agricoles a été produite dans la Communauté et une autre partie dans un pays tiers.



L'indication « UE » ou « non UE » peut être remplacée ou complétée par le nom d'un pays dans le cas où toutes les matières premières agricoles qui composent le produit ont été produites dans ce pays.

Concernant l'indication « UE » ou « non UE » susmentionnée, les ingrédients présents en petite quantité en poids peuvent ne pas être pris en compte pour autant que leur quantité totale n'excède pas 2% de la quantité totale en poids de matières premières d'origine agricole.

Ces mentions doivent apparaître directement sous la référence au numéro de code de l'organisme certificateur et dans le même champ visuel que le logo communautaire.

### **iii. Charte graphique (selon L'annexe XI du RCE N° 889/2008)**

#### **Couleur :**

- ✓ Vert Pantone 376 ou vert (50% cyan + 100% jaune) en cas de recours à la quadrichromie ou,
- ✓ noir et blanc si non applicable en couleur ou,
- ✓ dans la couleur de l'étiquette si celle ci est monochrome.

S'il est associé à des logos nationaux (ex logo AB) ou privés utilisant une couleur verte différente, il peut être reproduit dans la couleur de l'autre logo.

#### **Dimensions :**

Taille minimale de 9 mm et largeur de 13,5 mm (taille de 6 mm et largeur de 9 mm pour les emballages de très petites tailles).

Le logo en différents formats ainsi qu'un guide graphique d'utilisation et des Questions/Réponses sont téléchargeables sur le site de la Commission européenne : [https://ec.europa.eu/agriculture/organic/downloads/logo\\_en](https://ec.europa.eu/agriculture/organic/downloads/logo_en)



Le logo communautaire actuel « euro-leaf » est paru au Journal Officiel de l'Union Européenne en Mars 2010 (R(UE) n° 271/2010), il remplace l'ancien logo suivant :



## B. Les logos nationaux et privés

Ces logos peuvent être utilisés sur les étiquetages des produits conformes au standard EOS sous réserve du respect de leurs règles d'usage.

Ex : Logo AB en France



## III. La référence à l'Organisme Certificateur (OC)

### A. Indication obligatoire de l'OC du dernier préparateur

Il faut indiquer au minimum, sur l'étiquetage, le numéro de code de l'Organisme Certificateur de l'opérateur ayant effectué la dernière opération de production ou de préparation (NAB : le conditionnement et l'étiquetage sont aussi des opérations de préparation). Cette référence peut être complétée du nom et de l'adresse de l'OC mais dans tous les cas, le numéro de code est obligatoire.

Ce numéro de code de l'OC doit apparaître sur l'étiquetage de tous les produits certifiés quelle que soit leur catégorie (biologique, à % bio variable, en conversion...).

Lorsque le logo communautaire est utilisé, le n° de code de l'OC doit apparaître dans le même champ visuel que le logo.

Un distributeur contrôlé par un autre organisme que celui du dernier préparateur peut mentionner en plus la référence à son organisme de contrôle mais il faut alors préciser l'activité contrôlée par chacun des Organismes Certificateurs :

Ex : « **Préparation certifiée par : code de l'OC du fabricant** » et « **distribution certifiée par : code l'OC du distributeur** ».

### B. Le numéro de code de l'OC

Les numéros de code des Organismes de Contrôle ont été publiés officiellement par la Commission européenne.





Trois listes avec les numéros de code ont été élaborées :

- Liste des Organismes de Contrôle dans les Etats Membres européens.
- Liste des Organismes de Contrôle dans les pays tiers à réglementation équivalente (Argentine, Australie, Canada, Costa Rica, Inde, Israël, Japon, Nouvelle Zélande, Suisse, Tunisie, USA, République de Corée et Chili).
- Liste des Organismes de contrôle désignés aux fins de l'équivalence

La première liste est téléchargeable sur le site de la Communauté européenne :

[http://ec.europa.eu/agriculture/ofis\\_public/pdf/EUCBLIST\\_new1.pdf?uid=B34D1038-C203-4BFF-98684208F2C60CB4](http://ec.europa.eu/agriculture/ofis_public/pdf/EUCBLIST_new1.pdf?uid=B34D1038-C203-4BFF-98684208F2C60CB4)

Les 2 dernières listes se trouvent respectivement aux Annexes III et IV du RCE N° 1235/2008.

**Pour les produits certifiés selon EOS en pays tiers et appartenant à une des catégories listées à l'annexe IV du RCE 1235/08, le N° de code est « AB-BIO-154 »**

**AB étant le code ISO à 2 lettres du pays dans lequel le contrôle a eu lieu.**

**Pour connaître ce code ISO, il faut consulter la norme ISO 3166 :**  
<https://www.iso.org/fr/iso-3166-country-codes.html>

Au niveau européen (certification selon les RCE 834/07 et 889/08), les codes des différents bureaux ECOCERT sont les suivants :

ECOCERT IMO GmbH :	DE-ÖKO-005
ECOCERT France SAS :	FR-BIO-01
ECOCERT Portugal :	PT-BIO-02
SC ECOCERT SRL (Roumanie) :	RO-ECO-007
ECOCERT SA (Espagne) :	ES-ECO-010-AR (Aragon)
	ES-ECO-010-AN (Andalousie)

Concernant les pays tiers à réglementation équivalente, les codes des bureaux ECOCERT en Inde, en Tunisie, au Japon, aux USA, en République de Corée, au Canada et au Chili sont :

ECOCERT India Private Limited :	IN-ORG-005
ECOCERT SA Tunisie :	TN-BIO-001
ECOCERT Japan Ltd :	JP-BIO-006
ECOCERT SA :	US-ORG-010
ECOCERT ICO, LLC	US-ORG-016
Konkuk Ecocert Certification Service	KR-ORG-008



Ecocert	KR-ORG-016
ECOCERT Canada :	CA-ORG-006
ECOCERT Chile SA	CL-BIO-001

Pour de plus amples informations sur les modalités d'exportation vers l'UE des produits bio en provenance de pays tiers, vous pouvez consulter notre Guide pratique N° 29.

## IV. Exemples d'étiquettes

### A. Produit « biologique »

Soupe de légumes avec 1% de poivre d'Amérique (*Schinus molle L.*) non biologique (listé à l'annexe IX du standard EOS).

1er cas : Fabriquée en France (avec légumes issus de l'UE), certifié par ECOCERT SAS.

**Liste d'ingrédients:**

légumes\* (pommes de terre\*, carottes\*, oignons\*, céleris\*), eau, sel, poivre.

\* Ingrédients agricoles issus de l'Agriculture Biologique

99% des ingrédients agricoles sont issus de l'Agriculture Biologique

Soupe de légumes

BIO



Certifié ECOCERT SAS  
F.32600 **FR-BIO-01**  
**Agriculture UE**



Raison Sociale de l'entreprise,  
adresse

**En rouge** : Mentions obligatoires.





2e cas : Fabriquée au Maroc (avec légumes issus de l'UE et du Maroc), certifié par ECOCERT SA.

Liste d'ingrédients:  
légumes\* (pommes de terre\*, carottes\*, oignons\*, céleris\*), eau, sel, poivre.

\* Ingrédients agricoles issus de l'Agriculture Biologique

99% des ingrédients agricoles sont issus de l'Agriculture Biologique

**Soupe de légumes**

**BIO**



Certifié ECOCERT SA  
F.32600 **MA-BIO-154**  
Agriculture UE / non UE

Raison Sociale de l'entreprise,  
adresse

**En rouge** : Mentions obligatoires.

## B. Produit à pourcentage bio variable

Muesli avec 6% de noix de macadamia non bio (produit 94% bio), fabriqué en Turquie par un opérateur certifié par ECOCERT SA.

**Muesli**

*Miel et céréales*



**Liste d'ingrédients** : Flocons de blé\*, miel\* (15%), flocons d'avoines\*, graines de lin\*, amandes effilées\*, raisins secs\*, noix de macadamia, noisettes\*

\* 94% d'ingrédients agricoles biologiques

Certifié **TR-BIO-154**



Raison sociale de l'entreprise. adresse

**En rouge** : Mentions obligatoires.



### C. Produit de la pêche comme ingrédient majoritaire

Thon (pêche sauvage) à l'huile d'olives et aux câpres biologiques (30%) fabriqué en Equateur, certifié par ECOCERT SA.

# THON

*A l'huile d'olives et aux câpres biologiques*



Certifié ECOCERT SA **EC-BIO- 154**

**Raison sociale de l'entreprise, adresse**

**Ingrédients :**

**Thon, huile d'olives\*, câpres\*.**

**\*30% des ingrédients agricoles biologiques**

**En rouge** : Mentions obligatoires.

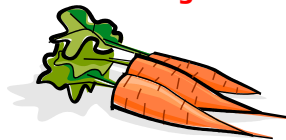


### D. Produit en conversion vers l'agriculture biologique

Carottes en deuxième année de conversion vers l'Agriculture Biologique produites en Tunisie, certifiées par ECOCERT SA Tunisie.

# CAROTTES

**En conversion vers l'agriculture biologique**



Certifiées **TN-BIO-001**

**Raison sociale de l'entreprise, adresse**

**En rouge** : Mentions obligatoires.



## V. Définitions

**Ingrédient** : (selon le Règlement (UE) N° 1169/2011)

Toute substance ou tout produit, y compris les arômes, les additifs alimentaires et les enzymes alimentaires, ou tout constituant d'un ingrédient composé, utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présent dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée; les résidus ne sont pas considérés comme des ingrédients.

Ne sont toutefois pas considérés comme ingrédients les additifs et les enzymes dont la présence dans une denrée alimentaire est uniquement dû au fait qu'ils étaient contenus dans un ou plusieurs ingrédients de cette denrée et sous réserve qu'ils ne remplissent plus de fonction technologique dans le produit fini.

**Etiquetage** :

Les termes, mentions, indications, marques commerciales ou noms commerciaux, images ou symboles portant et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, panneau, bague ou collerette accompagnant un produit ou se référant à ce dernier.

**Préparation** :

Les opérations de conservation et/ou de transformation des produits biologiques (y compris l'abattage et la découpe pour les produits animaux), ainsi que l'emballage, l'étiquetage et/ou les modifications apportées à l'étiquetage concernant le mode de production biologique.

## VI. Références dans EOS

VII (A) :	Référence à la production biologique.
VII (B) :	Indications obligatoires.
VII (C) + Annexe XI RCE 889/08 :	Logo biologique de l'UE
VII (B).1 & (C).2:	Numéro de code de l'OC et lieu d'origine.
VII (F) :	Etiquetage des produits végétaux en conversion.

**Documents disponibles en téléchargement sur notre site [www.ecocert.com](http://www.ecocert.com) ou sur demande auprès de nos services.**

